



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 2 Avril 2015
3ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS IKOULA NET 175-177 rue d Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
comparant par SCP BRODU CICUREL
MEYNARD GAUTHIER 58 Bd de Sébastopol
75003 PARIS

DEFENDEUR

SARL WISE DIGITAL 45 rue la Boétie 75008
PARIS
Me Philippe JOUARY Ass AMIGUES AUBERTY
JOUARY POMMIER 215 bis Bld Saint Germain
75007 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par requête en date du 27 février 2015, la société IKOULA NET demande au tribunal de bien vouloir rectifier son jugement en date du 19 février 2015 comme suit :

Remplacer :

- La phrase « En conséquence, le tribunal condamnera IKOULA à payer à WISE la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens », insérée à la douzième page de la décision,

par: « En conséquence, le tribunal condamnera WISE DIGITAL à payer à IKOULA NET la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens »,

- La phrase « CONDAMNE la SARL WISE DIGITAL à payer à la SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : » insérée dans le dispositif de la décision

par : « CONDAMNE la SARL WISE DIGITAL à payer à la SAS IKOULA NET »,

le surplus de la décision demeurant inchangé.

Te B

Attendu que c'est par suite d'une simple erreur matérielle que ces erreurs se sont produites.

Qu'il convient, en conséquence, de rectifier le jugement du 19 février 2015 par application de l'article 462 du CPC et ce, dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rectifie son jugement en date du 19 février 2015,

Remplace :

La phrase « En conséquence, le tribunal condamnera IKOULA à payer à WISE la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens », insérée à la douzième page de la décision,

Par la phrase :

« En conséquence, le tribunal condamnera WISE DIGITAL à payer à IKOULA NET la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens »,

Remplace :

La phrase « CONDAMNE la SARL WISE DIGITAL à payer à la SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Par

« CONDAMNE la SARL WISE DIGITAL à payer à la SAS IKOULA NET »,

le surplus de la décision demeurant inchangé.

Dit que la mention de la présente rectification sera portée sur la minute du jugement du 19 février 2015 et des expéditions qui en seront délivrées.

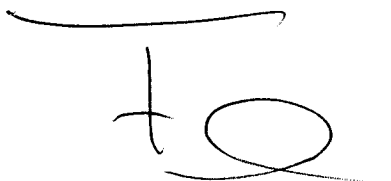
Dit que les dépens suivront le sort de ceux du premier jugement.



Liquide les dépens du Greffe à la somme de 71,76 Euros, dont TVA 11,96 Euros.

Délibéré par M. BOISSON, M. FAGUET et M. BIALOBRODA.

La minute du jugement est signée par M. BOISSON, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. BIALOBRODA,
Juge chargé d'instruire l'affaire.



Pour le président BOISSON
empêché

J.  BIALOBRODA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 19 Février 2015
3ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS IKOULA NET 175-177 rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
comparant par SCP BRODU CICUREL
MEYNARD GAUTHIER 58 Bd de Sébastopol 75003 PARIS

DEFENDEUR

SARL WISE DIGITAL 45 rue la Boétie 75008
PARIS
Me Philippe JOUARY Ass AMIGUES AUBERTY
JOUARY POMMIER 215 bis BD SAINT GERMAIN 75007
PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 28 Janvier 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
19 Février 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE DES FAITS

La SARL IKOULA.NET, ci-après IKOULA est spécialisée dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques.

La SARL WISE DIGITAL, ci-après WISE, est une agence de communication digitale, créée le 29 juillet 2011 à partir du rachat, en octobre 2011, d'une partie de l'activité de la société 5ème GAUCHE.

Préalablement à ce rachat, 5^{ème} GAUCHE avait contractualisé auprès d'IKOULA un contrat de prestation couvrant la fourniture (acquisition et location) de matériels et éléments d'infrastructure, leur hébergement sur un site d'IKOULA, leur infogérance (exploitation et maintenance), ainsi que leur connexion à Internet pour permettre l'accès aux serveurs par 5^{ème} Gauche et ses clients.

Dans le prolongement du rachat partiel du fond de commerce de 5^{ème} GAUCHE, WISE a repris à son compte les prestations associées aux serveurs sur lesquels étaient hébergés les sites internet des clients cédés à WISE par 5^{ème} GAUCHE.



Dans ce but, et par commande de services signée le 29 mars 2012, WISE et IKOULA contractualisaient, pour une période de 12 mois tacitement reconductible, le strict transfert au périmètre de WISE des prestations jusqu'alors rendues à 5^{ème} GAUCHE, les redevances étant payables trimestriellement terme à échoir. Cette commande de services était complétée par des conditions générales de ventes signées par les deux parties le 30 mars 2012.

Le 20 août 2013, IKOULA émettait une facture n° 02F67491, couvrant la période du 20 août au 19 novembre 2013, pour un montant de 6 408,02 € et payable par virement au 20 août 2013.

Le 4 novembre 2013, IKOULA suspendait ses prestations pour non paiement de cette facture.

Le 20 novembre 2013, IKOULA émettait une facture n° 02F68446, couvrant la période du 20 novembre 2013 au 19 février 2014, pour un montant de 6 408,02 € et payable par virement au 20 novembre 2013.

Le 29 janvier 2014, en l'absence de règlement de ces deux factures, IKOULA a adressé à WISE, par l'intermédiaire du cabinet ARC, une lettre recommandée avec accusé de réception afin de la mettre en demeure de payer sous huitaine la somme de 12 816,04 € outre intérêts et pénalités de retard.

Le 10 février 2014, WISE a procédé au règlement de la facture n° 02F67491 du 20 août 2013, pour un montant de 6 408,02 € sans qu'aucun autre règlement ne se soit produit depuis.

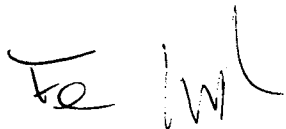
PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice du 8 avril 2014 délivré à personne morale, IKOULA a assigné WISE devant ce tribunal lui demandant de :

Vu les articles 1134 et suivants du code civil ;

Vu les articles L441-6 et D441-5 du code de commerce ;

- **RECEVOIR** IKOULA en ses demandes et la déclarer bien fondée ;
- **CONDAMNER** WISE à lui payer :
 - la somme de 6 408,02 € en principal, majorée des intérêts de retard au taux de 1,54 %, à compter du 4 février 2014 jusqu'à complet paiement ;
 - des pénalités de retard calculées conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce ;
 - la somme de 80 € à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en l'application de l'article D441-5 du code de commerce ;
 - la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution ;
- **CONDAMNER** WISE aux entiers dépens.



A l'audience du 28 janvier 2015, les parties ont marqué leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du code de procédure civile qui dispose que « *lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* ».

Par conclusions en réplique déposées et régularisées à l'audience 28 janvier 2015, WISE demande à ce tribunal de :

A titre principal :

Vu les articles 1315 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

CONSTATER qu'IKOULA ne rapporte pas la preuve d'avoir fourni une prestation postérieurement au 13 novembre 2013, date à laquelle elle prétend avoir prononcé la résiliation du contrat ;

DEBOUTER IKOULA de ses demandes de paiement à l'encontre de WISE et plus amplement de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

A titre reconventionnel :

Vu les articles 1147 et 1184 du code civil ;

DIRE ET JUGER qu'IKOULA a manqué à son obligation d'information et de conseil en s'abstenant de toute étude quant aux besoins de WISE et en s'abstenant de les définir avec elle ;

PRONONCER la résiliation du contrat aux torts d'IKOULA et en conséquence la débouter de ses demandes ;

A titre également reconventionnel :

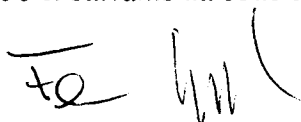
- **DIRE ET JUGER** qu'IKOULA a manqué à son obligation d'information et de conseil en s'abstenant de toute étude quant aux besoins de WISE et en s'abstenant de les définir avec elle ;
- **DIRE ET JUGER** qu'IKOULA a engagé sa responsabilité à l'égard de WISE ;
- **CONDAMNER** IKOULA à payer la somme de 49 922 € à titre de dommages et intérêts, subsidiairement à payer la somme de 6 488,02 € outre tous intérêts, pénalités de retard et sommes qui pourraient être mis à la charge de WISE par suite de la résiliation intervenue ;

Subsidiairement :

- **PRONONCER** le cas échéant la compensation des condamnations à intervenir ;

Plus subsidiairement :

*Vu l'article 12 du code de procédure civile ;
Vu les articles 1156 et suivants du code civil ;*



- **DIRE ET JUGER** au regard des déclarations et actes contradictoires d'IKOULA, que WISE était en droit de résilier le contrat à tout moment ;
- Par suite, **DEBOUTER** IKOULA de sa demande de paiement, et plus amplement de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En toutes hypothèses,

- **DIRE ET JUGER** que par son comportement fautif et contradictoire, IKOULA a mis la société WISE dans l'impossibilité de connaître avec précision la date à laquelle elle était en droit de résilier le contrat sans frais ;

En conséquence :

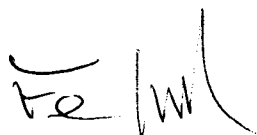
- **CONDAMNER** IKOULA à réparer le préjudice qui résulterait pour WISE de la mise à la charge de cette dernière de frais de résiliation ;
- **ORDONNER** la compensation entre les condamnations à intervenir ;
- **CONDAMNER** IKOULA à payer à WISE la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** IKOULA au paiement des entiers dépens.

Par conclusions récapitulative n° 1 déposées à l'audience du 26 novembre 2014 et régularisées à l'audience du 28 janvier 2015, IKOULA demande à ce tribunal de :

Vu les articles 1134 et suivants du code civil ;

Vu les articles L441-6 et D441-5 du code de commerce ;

- **RECEVOIR** IKOULA en ses demandes et la déclarer bien fondée ;
- **DEBOUTER** WISE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- **PRONONCER** la résiliation judiciaire du contrat liant IKOULA et WISE, aux torts de cette dernière ;
- **CONDAMNER** WISE à lui payer :
 - la somme de 6 408,02 € en principal, majorée des intérêts de retard au taux de 1,54 %, à compter du 4 février 2014 jusqu'à complet paiement ;
 - des pénalités de retard calculées conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce ;
 - la somme de 80 € à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en l'application de l'article D441-5 du code de commerce ;
 - la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution ;
- **CONDAMNER** WISE aux entiers dépens.



Lors de l'audience du 28 janvier 2015, les parties ayant réitéré oralement leurs dernières demandes, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 19 février 2015.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur la résiliation du contrat par IKOULA

WISE expose :

Qu'IKOULA considère qu'il lui est revenu de prononcer la résiliation de la relation contractuelle unissant les parties ;

Qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'IKOULA a cessé de fournir à WISE ses prestations pour cause selon elle d'impayés ;

Que le Cabinet ARC (mandaté par IKOULA) revendique pleinement le fait que la résiliation est intervenue du fait d'IKOULA ;

IKOULA rétorque :

Que, dans la mesure où WISE prétend qu'IKOULA aurait résilié le contrat litigieux, il lui appartient de rapporter la preuve de cette résiliation conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile ;

Que WISE n'a pu rapporter la preuve d'une résiliation du contrat par IKOULA puisqu'elle n'a pu fournir ni document formel, ni date précise de cette prétendue résiliation ;

Qu'IKOULA n'a procédé qu'à la suspension de ses prestations pour cause d'impayés comme le lui permettait l'article 14 des conditions générales de vente ;

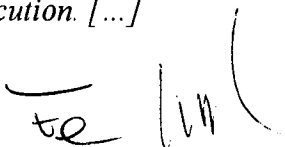
Que, par courriel du 2 avril 2013, IKOULA avait averti WISE du fait qu'à défaut de règlement, elle se réservait le droit de suspendre ses prestations jusqu'à régularisation intégrale du dossier ;

Que n'obtenant pas le règlement de sa facture n° 02F67491, couvrant la période du 20 août au 19 novembre 2013, pour un montant de 6 408,02 € et payable par virement au 20 août 2013, IKOULA a procédé à cette suspension au mois de novembre 2013 ;

Qu'en conséquence le contrat n'a pas été résilié puisque seules les prestations ont été suspendues en raison de la défaillance de WISE dans le règlement de ses redevances trimestrielles ;

SUR CE,

Attendu que l'article 14 des conditions générales de vente stipule que « *En cas de retard ou de défaut de paiement, IKOULA se réserve la possibilité soit de résilier le contrat soit d'en suspendre l'exécution. [...]* »



Le retard ou le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance de toute somme due au titre du présent contrat entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- *l'exigibilité de toutes les sommes dues par le client au titre du contrat quelque soit le règlement prévu ;*
- *la possibilité de suspendre ou de résilier, si bon semble à IKOULA, l'exécution de toute commande en cours jusqu'au complet règlement des sommes dues par le client ;*
- *la suspension de tous les services en cours, quelle que soit leur nature ;*

Attendu qu'en tout état de cause, WISE n'a pu produire de justificatif de la résiliation du contrat par IKOULA ;

En conséquence, le tribunal constatera que le contrat objet du présent litige n'a pas été résilié par IKOULA ;

Sur la résiliation du contrat par WISE

WISE expose :

Qu'IKOULA n'a cessé de communiquer des dates contradictoires relatives à la date de résiliation possible du contrat, lui permettant de maintenir des conditions financières et techniques lui étant favorables et qu'elle savait inadaptées aux besoins de WISE ;

Que ces dates contradictoires n'ont pas permis à WISE d'exercer sa faculté contractuelle de résiliation et donc de pouvoir résilier sans frais une convention inadaptée à ses besoins ;

IKOULA réplique :

Que, suite à la commande de services passée par WISE à IKOULA le 29 mars 2012 et à la signature des conditions générales de vente le 30 mars 2012, les relations contractuelles entre les 2 sociétés étaient régies par le contrat initial souscrit par la société 5^{ème} GAUCHE, lequel avait pour date anniversaire le 20 mai ;

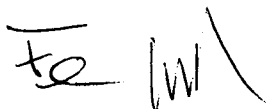
Que conformément à l'article 13 des conditions générales de vente, rappelées dans un courriel du 30 mars 2012, la date anniversaire pour la résiliation est restée inchangée au 20 mai ;

Que la date du 20 novembre figurant dans un mail du 28 mars 2013 est une erreur de plume ;

Qu'en tout état de cause, WISE n'a jamais adressé à IKOULA la moindre demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception ;

SUR CE,

Attendu que l'article 13 des conditions générales prévoit que : « *S'il est prévu une tacite reconduction au contrat, celui-ci pourra être résilié à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de 30 jours notifié par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception* » ;



Attendu que cette possibilité offerte à la société WISE lui a été clairement rappelée dans un courriel du 30 mars 2012 : « *Comme indiqué par téléphone, ces documents servent à faire le transfert de prestation entre la société 5^{ème} GAUCHE et la société Wise Digital. Tous les termes du contrat reste identiques y compris la date anniversaire pour la résiliation. Ayant été livré le 20/05, vous pourrez procéder à la coupure de vos services en nous faisant parvenir un courrier recommandé en respectant un préavis de 30 jours avant cette date* ».

Attendu que WISE n'a jamais adressé à IKOULA la moindre demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception ;

En conséquence, le tribunal constatera que le contrat objet du présent litige n'a pas été résilié par WISE ;

Sur la demande principale d'IKOULA

IKOULA expose :

Qu'à la date du 28 avril 2014, WISE restait redevable de la somme de 6 408,02 € au titre de sa facture n° 02F68446, du 20 novembre 2013 ;

Qu'aucun règlement n'est intervenu à ce jour ;

WISE réplique :

Que la facture IKOULA n° 02F68446, du 20 novembre 2013, concerne des services à fournir pour la période allant du 20 novembre 2013 au 19 février 2014 ;

Qu'IKOULA a émis cette facture alors qu'elle savait qu'elle ne les fournirait pas en raison de la résiliation qu'elle reconnaît avoir prononcée ;

Qu'en tout état de cause, IKOULA ayant suspendu ses services antérieurement au 20 novembre 2013, elle n'a pas à payer une facture associée à des prestations qui n'ont pas été rendues ;

SUR CE,

Attendu que le service rendu par IKOULA s'entend de la fourniture (acquisition puis location) de matériels dédiés, de leur hébergement sur un site d'IKOULA, de leur infogérance (exploitation, maintenance, ...) et de leur connexion à Internet pour accès par ses clients ;

Attendu que la suspension des services n'a conduit qu'à bloquer l'accès aux applications hébergées sur les serveurs dédiés aux applications destinées aux clients de WISE ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'article 7 des conditions générales de vente stipule que "*Le client demeure redevable des redevances pendant toute la durée de suspension des prestations*" ;

Attendu qu'en conséquence, la facture n° 02F68446, du 20 novembre 2013, a été émise conformément aux accords entre les parties ;

Attendu que la facture n° 02F67491 payable 20 août 2013 n'a été payée par WISE que le 10 février 2014 ;

Attendu qu'à ce jour la facture n° 02F68446, d'un montant de 6 408,02 € et payable au 20 novembre 2013, n'a pas été réglée par WISE malgré la mise en demeure d'IKOULA en date du 29 janvier 2014 ;

Attendu que conformément à l'article L441-6 du code du commerce, l'article 14 des conditions générales de vente stipule que « *les parties conviennent que tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à son échéance, pourra conventionnellement produire des intérêts de retard au profit d'IKOULA, ce au taux d'intérêt légal publié par la Banque de France augmenté de 1,5 points jusqu'au paiement complet de la somme due* » ;

Attendu que l'article D441-5 du code du commerce stipule que « *Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 €* » ;

Attendu que 2 factures (n° 02F67491 et 02F68446) ont fait l'objet d'actions en recouvrement ;

En conséquence, le tribunal condamnera WISE à payer à IKOULA :

- la somme de 6 408,02 € en principal, majorée des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de 1,5 point, à compter du 4 février 2014 jusqu'à complet paiement ;
- la somme de 80 € à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;

Sur la demande reconventionnelle de WISE relative aux manquements graves

WISE expose :

a) concernant la résiliation pour manquements graves

Qu'elle était en droit de prononcer la résiliation du contrat en raison des manquements graves reprochés à IKOULA consistant notamment en un manquement à ses obligations d'information et de conseil et à son obligation d'adaptation ;

Que la jurisprudence considère qu'un contrat conclu par un professionnel ayant manqué à son obligation de conseil renforcé en ne recherchant pas la volonté du client doit être résolu à ses torts ;

Qu'en outre, elle n'a cessé, pendant de nombreux mois et en vain, d'attirer l'attention d'IKOULA sur le caractère inadapté de la solution qu'elle a mise en place ;

Qu'IKOULA a reconnu que le contrat qui lui a été imposé pour pouvoir continuer à exploiter son activité n'était pas adapté à ses besoins et avait été établi à un coût excessif ;

Qu'à titre reconventionnel, elle demande au Tribunal de prononcer la résiliation du contrat avec prise d'effet au plus tard le lundi 4 novembre 2013 aux torts d'IKOULA ;

b) concernant les demandes de dommages et intérêts

Qu'ayant été contrainte à un changement d'hébergeur, WISE acquitte une redevance mensuelle de 215,92 € pour des prestations d'hébergement adaptées ;

Qu'elle demande donc de condamner IKOULA à lui payer la somme de 49 922 €, égale à la différence entre le loyer mensuel de 2 136 € acquitté auprès d'IKOULA et le loyer mensuel de 215,92 € acquitté auprès du nouvel hébergeur depuis le 1^{er} novembre 2013, multiplié par 26 mois (durée totale de la relation avec IKOULA) ;

Qu'elle demande subsidiairement de condamner IKOULA à lui payer la somme de 6 488,02 € outre tous intérêts, pénalités de retard et sommes qui pourraient être mises à sa charge, par suite de la résiliation intervenue et qui trouvent leur cause dans les manquements d'IKOULA à ses propres obligations,

IKOULA réplique :

a) concernant la résiliation pour manquements graves

Que WISE, agence de communication digitale qui « propose à ses clients des conseils en stratégie digitale, incluant notamment la conception et la réalisation de sites internet, la conception et la rédaction de contenus multi-supports ... », est, comme elle se décrit elle-même, un professionnel de l'informatique et du multimédia et ne peut, à ce titre, reprocher à IKOULA un manquement à ses obligations d'information et de conseil ;

Que la jurisprudence est constante en ce que « le vendeur professionnel d'un matériel informatique est tenu d'une obligation de renseignement et de conseil envers un client dépourvu de toute compétence en la matière » ;

Que, de plus, à l'occasion du rachat d'une partie de l'activité de 5^{ème} GAUCHE à laquelle IKOULA fournissait déjà les prestations de services d'hébergement objet du présent litige, WISE s'est rapprochée d'IKOULA afin que lui soit transférées les prestations et que soient établies à son nom les factures jusque-là libellées à l'ordre de 5^{ème} GAUCHE ;

Que la signature, le 29 mars 2012, de la commande de services a été l'occasion de contractualiser la volonté de WISE de reprendre à l'identique, à son nom et pour son compte, les relations contractuelles liant IKOULA et 5^{ème} GAUCHE et donc de matérialiser la connaissance des conditions régissant leurs relations contractuelles et notamment les aspects techniques et tarifaires associés aux prestations fournies, de sorte qu'il ne peut aujourd'hui lui être reproché un quelconque manquement à ses obligations d'information et de conseil qu'une simple reprise de contrat ne remettait nullement à sa charge ;

Qu'il appartenait dès lors à WISE, cessionnaire, de faire connaître ses besoins si ceux-ci différaient de ceux de 5^{ème} GAUCHE.

b) concernant les demandes de dommages et intérêts

Que la demande reconventionnelle de WISE s'appuie sur une unique facture de la société ONLINE ; que cette facture ne détaille nullement les prestations assurées de sorte qu'il est impossible de procéder à une comparaison avec celles fournies par IKOULA ;

Que la demande subsidiaire formulée par WISE pour obtenir la condamnation d'IKOULA à lui payer la somme de 6 488,02 € outre tous intérêts, pénalités de retard et sommes qui pourraient être mis à la charge de WISE par suite d'une « résiliation » qui n'est pas intervenue et/ou de manquements contractuels, n'est pas compréhensible ;

SUR CE,

Attendu que la création de WISE résulte de la scission de 5^{ème} Gauche ; que, dans ce cadre, WISE a racheté une partie du fonds de commerce de 5^{ème} Gauche ;

Attendu que des échanges de courriels ont eut lieu dès le 1^{er} septembre 2011 entre IKOULA et 5^{ème} Gauche dans le but d'adapter la configuration des serveurs utiles à cette dernière ;

Attendu que ces échanges ont été prolongés, entre le 15 décembre 2011 et le 23 février 2012, par plusieurs échanges entre IKOULA et WISE montrant que WISE avait une bonne connaissance de la configuration qu'elle avait acquise auprès de 5^{ème} Gauche ;

Attendu que Monsieur Fabrice FOURNIER, dirigeant de WISE, a été impliqué dans l'ensemble des échanges, dès le 1^{er} septembre 2011 ;

Attendu, que WISE se présente elle même comme une agence de communication digitale proposant à ses clients des conseils en stratégie digitale, incluant notamment la conception et la réalisation de sites internet, la conception et la rédaction de contenus multi-supports) ; qu'elle n'a pu justifier ni d'une demande de conseil auprès d'IKOULA, ni d'une prestation d'assistance externe visant à définir une configuration adaptée à ses besoins ;

Attendu qu'en conséquence, il ne peut être fait grief à IKOULA, prestataire professionnel de services informatiques, d'avoir manqué à une obligation de conseil uniquement due envers des clients dépourvus de toute compétence en la matière ;

Attendu que, de plus, WISE n'a pu justifier que les services rendus par son nouvel hébergeur étaient comparables à ceux que lui fournissait IKOULA depuis près de 2 années ;

En conséquence, le tribunal débouterà WISE de sa demande reconventionnelle.

Sur la demande des 2 parties relatives à la résiliation du contrat par le tribunal

WISE expose :

Que, comme évoqué précédemment, elle n'a pu exercer sa faculté contractuelle de résiliation et donc résilier sans frais une convention inadaptée à ses besoins ;

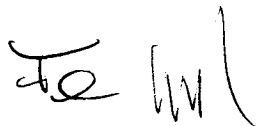
Que compte tenu de la suspension du service réalisée par WISE le 4 novembre 2013, elle demande au Tribunal de prononcer la résiliation du contrat aux torts d'IKOULA, avec prise d'effet au plus tard le lundi 4 novembre 2013 ;

IKOULA réplique :

Que, suite à la commande de services passée par WISE à IKOULA le 29 mars 2012 et à la signature des conditions générales de vente le 30 mars 2012, les relations contractuelles entre les 2 sociétés étaient régies par le contrat initial souscrit par la société 5^{ème} GAUCHE, lequel avait pour date anniversaire le 20 mai ;

Que conformément à l'article 13 des conditions générales de vente, rappelées dans un courriel du 30 mars 2012, la date anniversaire pour la résiliation est restée inchangée au 20 mai ;

Que la date du 20 novembre figurant dans un mail du 28 mars 2013 correspond à une erreur de plume ;



Qu'en tout état de cause, WISE n'a jamais adressé à IKOULA la moindre demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Qu'elle serait parfaitement recevable et bien fondée à solliciter du tribunal la condamnation de WISE à lui payer non seulement la facture demeurée impayée mais également les redevances qui ont couru depuis le 20 février 2014 ;

SUR CE,

Attendu que l'article 13 des conditions générales prévoit que : « *S'il est prévu une tacite reconduction au contrat, celui-ci pourra être résilié à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de 30 jours notifié par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception* » ;

Attendu que cette possibilité offerte à la société WISE lui a été clairement rappelée dans un courriel du 30 mars 2012 : « *Comme indiqué par téléphone, ces documents servent à faire le transfert de prestation entre la société 5ème GAUCHE et la société Wise Digital. Tous les termes du contrat restent identiques y compris la date anniversaire pour la résiliation. Ayant été livré le 20/05, vous pourrez procéder à la coupure de vos services en nous faisant parvenir un courrier recommandé en respectant un préavis de 30 jours avant cette date* ».

Attendu que WISE n'a jamais adressé à IKOULA la moindre demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception, mais qu'elle a changé de prestataire antérieurement au 1^{er} novembre 2013 ;

Attendu qu'en s'abstenant de régler la facture n° 02F68446 du 20 novembre 2013, WISE n'a pas exécuté son obligation contractuelle ;

En conséquence, le tribunal prononcera la résiliation du contrat, aux torts de WISE, à compter du 20 février 2014, date de la fin des prestations visées par la facture précitée ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

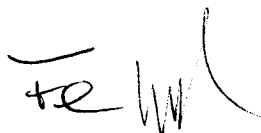
Attendu que pour faire reconnaître ses droits, IKOULA a dû exposer des frais irrépétibles et non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

En conséquence, le tribunal condamnera IKOULA à payer à WISE la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que le tribunal l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, et ce, sans constitution de garantie ;

En conséquence, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans constitution de garantie.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort :

- **CONDAMNE** la SARL WISE DIGITAL à payer à la SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
 - la somme de 6 408,02 € en principal, majorée des intérêts au taux légal majoré de 1,5 %, à compter du 4 février 2014 jusqu'à complet paiement ;
 - la somme de 80 € à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
 - la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **PRONONCE** la résiliation du contrat à compter du 20 février 2014, aux torts de la SARL WISE DIGITAL ;
- **DEBOUTE** la SARL WISE DIGITAL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision, sans constitution de garantie ;
- **CONDAMNE** la SARL WISE DIGITAL aux entiers dépens.

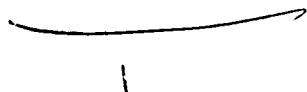
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

Délibéré par M. BOISSON, M. FAGUET et M. BIALOBRODA .

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. BOISSON, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. BIALOBRODA,
Juge chargé d'instruire l'affaire.



Par jugement rectificatif en date du 02 avril 2015, le tribunal remplace la phrase « En conséquence, le tribunal condamnera IKOULA à payer à WISE la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens », insérée à la douzième page de la décision, par la phrase « En conséquence, le tribunal condamnera WISE DIGITAL à payer à IKOULA NET la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens », Et remplace la phrase « CONDAMNE la SARL WISE DIGITAL à payer à la SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL par « CONDAMNE la SARL WISE DIGITAL à payer à la SAS IKOULA NET »,